

Reçu le 26 AVR. 2019



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI  
et DREAL UID 26/07 : Thierry DUMAS  
Tél. : 04-26-52-22-08  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : ddpp-icpc@drome.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 100 - 0007

**Portant modification de l'arrêté n° 07-5797 du 22 novembre 2007 autorisant la société BERTHOULY Travaux Publics (TP) à exploiter une installation classée de stockage de déchets inertes sur la commune de MALATAVERNE**

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7-5 et R.512-46-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-5797 du 22 novembre 2007 autorisant la société BERTHOULY TP à exploiter pour une durée de dix ans une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de MALATAVERNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 348-0004 du 13 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 07-5797 du 22 novembre 2007 autorisant pendant 11 ans la société BERTHOULY TP à exploiter une installation classée de stockage de déchets inertes sur la commune de MALATAVERNE ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 17 décembre 2018 par la société BERTHOULY TP, ayant notamment pour objet l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes sise à MALATAVERNE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 janvier 2019 déclarant la recevabilité de la demande d'enregistrement de la société BERTHOULY TP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 035-0007 du 31 janvier 2019 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement relative au projet d'exploitation d'une installation de stockage et de broyage/concassage de déchets inertes, présentée par la société BERTHOULY TP à MALATAVERNE ;

VU la demande en date du 13 février 2019, présentée par la société BERTHOULY TP en vue de proroger le délai d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de MALATAVERNE, en attente de la clôture du dossier d'enregistrement en cours d'instruction;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 mars 2019 sur cette demande de prorogation de délai ;

VU le courriel du 26 mars 2019 de la société BERTHOULY TP sur le projet d'arrêté préfectoral n'émettant aucune observation particulière ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la durée d'exploitation de 9 mois ne constitue pas une modification *substantielle* au titre de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que ce qui était prévu ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant n'a pas pour objet une extension géographique, de capacité ou d'activité de son installation ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification ne constitue pas une prescription complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification est sans conséquence sur le régime de classement du site ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation n'engendrent pas des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

**SUR proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Exploitant**

L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de MALATAVERNE, accordée à la société BERTHOULY TP par arrêté préfectoral n° 07-5797 du 22 novembre 2007, est prorogée.

### **ARTICLE 2 : Durée, volume**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-5797 du 22 novembre 2007 susvisé est remplacé par la rédaction suivante :

« L'exploitation est autorisée pour une durée de onze ans (11 ans) et neuf mois (9 mois) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 230 000 m<sup>3</sup> ».

### **ARTICLE 3 : Prescriptions antérieures**

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07-5797 du 22 novembre 2007 sont inchangées.

### **ARTICLE 4 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2017-348-0004 du 13 décembre 2017 susvisé, portant modification de l'arrêté n° 07-5797 du 22 novembre 2007 est abrogé.

### **ARTICLE 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-24 du Code de l'environnement :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MALATAVERNE et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MALATAVERNE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme ;
3. une copie du présent arrêté est également adressée au conseil municipal de la mairie de MALATAVERNE ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

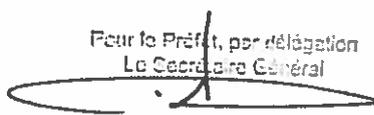
## **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de MALATAVERNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le - 9 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

